

Rattachée à la délibération **D./Db.00/00-19**

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime (SDIS 76), dont le siège est à Yvetot (Seine-Maritime), 76192, 6 rue du Verger - représenté par **Monsieur André Gautier**, Président du Conseil d'administration,

Ci-après désignés par les termes « **Le demandeur ou SDIS 76** »,

D'une part,

Et

Caux Seine agglo dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, créée en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, et d'un arrêté de Madame la Préfète du Département de Seine Maritime en date du 9 janvier 2019, inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700, représentée par **Monsieur Jean Claude WEISS**, Président, élu à cette fonction suivant la délibération D.151/04-14 du Conseil Communautaire en date du 17 avril 2014 et spécialement habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération en date du, visée par la Sous-Préfecture du HAVRE, le

Ci-après désignée par les termes « **Caux Seine agglo ou CSa** »

D'autre part.

PREAMBULE

Le 3 avril 2020, un véhicule du **SDIS 76** a été victime d'une crevaison devant le 350 rue de Normandie sur le territoire de la Commune de Terres de Caux. Lors du passage de ce véhicule sur la route en question, le pneu arrière droit a été totalement déchiré sur le flanc à cause d'une bouche d'égout descellée appartenant à **Caux Seine agglo**.

A juste titre, le SDIS 76 réclame réparation de ce préjudice et CSa reconnaît son entière responsabilité dans le dommage.

En conséquence, vu le montant des réparations, il a donc été convenu d'établir entre le **SDIS 76** et **CSa**, un protocole d'accord transactionnel portant sur la prise en charge directe de la réparation du préjudice, ci-dessus mentionné, et ainsi éviter, dans un souci de maîtrise de la sinistralité, de déclarer inutilement le sinistre aux assureurs respectifs.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet de clôturer définitivement le litige survenu entre les parties, et de prévenir tout litige à naître, portant sur l'évènement du 3 avril 2020, à savoir, la crevaison d'un pneu d'un des véhicules du **SDIS 76** sur une bouche d'égout descellée appartenant à **CSa**.

Article 2 : Fixation du préjudice

D'un commun accord entre les parties et au vu de la facture de réparation n°0209023045 du véhicule réalisé par l'entreprise **EUROMASTER** en date du 24 avril 2020, le préjudice total est fixé à la somme de 128,89 € HT soit 154,67 € TTC.

En conséquence, le SDIS 76 recevra la somme de 154,67 €, à titre d'indemnité définitive, globale et forfaitaire pour toutes causes de préjudices confondues liées au sinistre évoqué à l'article 1 du présent protocole.

Article 3 : Concessions réciproques

Caux Seine agglo s'engage à verser au SDIS 76 la somme de 154,67 €, au titre de l'indemnisation définie à l'article 1 dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole.

En contrepartie de ce règlement, le SDIS 76 s'engage d'une part à réaliser les travaux de réparation et à renoncer à tout surplus de réclamation ainsi qu'à tout recours contentieux lié à ce sinistre du 3 avril dernier.

Les parties renoncent irrévocablement ou le cas échéant se désistent de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte les faits exposés au préambule.

Le présent Protocole transactionnel n'a d'effets qu'entre les parties et n'empêche pas le SDIS 76 d'exercer toute action, s'il y a lieu, contre les personnes morales ou physiques qui réaliseront les travaux de réparation du pneu en question à la suite du présent protocole de transaction.

Cependant, en aucun cas la responsabilité de Caux Seine agglo ne pourra être engagée, et ce, quelle que soit la cause du dommage.

Rattaché à la délibération D.705/00/00-17 ou à la décision

Article 4 : Modalités de paiement ou d'exécution

A compléter au dernier moment pour une question de confidentialité du RIB

Le montant sera versé à l'ordre du SDIS 76 par virement à compte bancaire :

N° compte :

Code banque :

Code guichet :

Clé RIB :

Article 5 : Portée du présent protocole

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et plus particulièrement de l'article 2052 au terme duquel la transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être remise en cause ni pour erreur ni pour lésion.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du Code Civil, être dénoncée. Comme conséquence du présent accord transactionnel, les parties soussignées se reconnaissent quitte et libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant définitivement réglé et apuré entre elles, pour toute cause que ce soit. Il règle ainsi définitivement entre elles tout litige, né ou à naître, relatif au sinistre du 3 avril dernier.

Article 6 : Entrée en vigueur / Durée

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par les deux parties.

Article 7 : Discrétion et Confidentialité

Le présent protocole est susceptible d'être soumis aux règles légales en matière de communication des documents administratifs. Cependant, sans préjudice de ces règles, les parties s'engagent à observer la plus grande discrétion vis-à-vis des tiers sur le différend et le présent accord.

Les parties conviennent expressément de conserver au présent protocole un caractère strictement confidentiel chacune d'elles s'engageant à ne pas le divulguer en aucune façon si ce n'est à la requête expresse des organismes sociaux ou fiscaux et/ou pour les besoins de son exécution notamment afin de respecter les règles qui régissent son adoption par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, résilier de plein droit le présent protocole d'accord transactionnel, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Rattaché à la délibération D.705 00/00-17 ou à la décision

Article 9 - Non-Validité Partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 10 - Modification du protocole

Les dispositions du présent protocole pourront être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, les clauses en vigueur demeureront intégralement applicables jusqu'à la date d'accord des parties sur les nouvelles dispositions.

Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes, le présent protocole exprimant l'intégralité des obligations des Parties.

Article 11 : Litiges

A défaut d'accord amiable que les Parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent protocole d'accord seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à, le 2020

En deux (2) exemplaires originaux dont l'un pour chacune des parties.

SDIS 76 :

Monsieur ...

...

(Signature précédée de la mention « Bon pour renonciation à tout recours contre Caux Seine agglo »)

Caux Seine agglo :

Monsieur Jean Claude WEISS

Président